

ADOPTION DU RÈGLEMENT #454-07-02-22 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 9 800 000.00\$ \$ POUR LES TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN LE LONG DE LA RIVIÈRE BATISCAN (SECTEUR DES BRUMES) AINSI QUE LE LONG DE LA RIVIÈRE À VEILLET.

Dispense de lecture du règlement est demandée et le projet est remis à tous les membres du conseil.

Les conseillers déclarent avoir lu le règlement et renoncer à sa lecture.

CONSIDÉRANT QU'une analyse de risque pour évaluer les dangers de glissements de terrain de grande envergure, réalisée par le gouvernement du Québec, a mis en lumière le niveau élevé de risque de glissements de terrain fortement rétrogressifs dans le secteur de la rive opposée à la rue des Brumes ainsi que dans la partie sud de la rivière à Veillet à Sainte-Geneviève-de-Batiscan;

CONSIDÉRANT QUE l'érosion en pied de talus est très active, créant des talus hauts et escarpés, puis provoquant de nombreux glissements superficiels, ce qui accentue l'instabilité du secteur;

CONSIDÉRANT QUE les experts en géotechnique du gouvernement du Québec ont identifié la solution la plus appropriée pour contrer le danger que se développent de façon naturelle d'autres glissements de terrain rotationnels pouvant être l'amorce de glissements fortement rétrogressifs dans ledit secteur;

CONSIDÉRANT la réception d'une entente de financement CPS-21-22-13 de travaux de stabilisation de talus contre les glissements de terrain le long de la rivière Batiscan dans le secteur faisant face à la rue des Brumes, et que le document fait partie intégrante des présentes sous l'[annexe « A »](#);

CONSIDÉRANT la réception d'une entente de financement CPS-21-22-14 de travaux de stabilisation de talus contre les glissements de terrain dans la partie sud de la rivière à Veillet, et que le document fait partie intégrante des présentes sous l'[annexe « B »](#);

CONSIDÉRANT QUE l'article 1061 du code municipal dispense la Municipalité de l'approbation des personnes habiles à voter lorsqu'au moins 50% de la dépense prévue fait l'objet d'une subvention dont le versement est assuré par le gouvernement ou par l'un de ses ministres ou organismes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 7 février 2022 ;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Benoit Magny, appuyé par M. Roger Marceau et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement suivant soit adopté.

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil décrète et statue comme suit, à savoir :

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter :

- a) des travaux de stabilisation de talus contre les glissements de terrain le long de la rivière Batiscan dans le secteur faisant face à la rue des Brumes;
- b) des travaux de stabilisation de talus contre les glissements de terrain dans la partie sud de la rivière à Veillet;

Le tout selon l'estimation des coûts élaborés par le ministère de la Sécurité publique et présentée aux articles 12 des ententes CPS-21-22-13 et CPS-21-22-14 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme [annexe « A »](#) [annexe « B »](#).

Article 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 9 800 000.00\$ pour les fins du présent règlement, cette somme incluant le coût des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

Article 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas 9 800 000.00\$ sur une période de vingt (20) ans.

Article 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité,

une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

Article 7

Dans le cas des immeubles non imposables, la proportion du coût attribué à ces immeubles sera à la charge de tous les biens-fonds imposables de la municipalité. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé chaque année sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, construits ou non, une taxe spéciale à taux suffisant d'après leur valeur imposable telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 8

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement le versement de l'aide financière maximale de 797 473\$ provenant de l'entente CPS-21-22-13 pour le financement des travaux de stabilisation de talus contre les glissements de terrain le long de la rivière Batiscan dans le secteur faisant face à la rue des Brumes laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme [annexes « A »](#).

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement le versement de l'aide financière maximale de 8 612 530\$ provenant de l'entente CPS-21-22-14 pour le financement des travaux de stabilisation de talus contre les glissements de terrain dans la partie sud de la rivière à Veillet, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme [annexes « B »](#).

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

/Christian Gendron, maire

/ François Hénault, directeur général et sec. trésorier

ANNEXE A ET ANNEXE B

Annexées au règlement #454-07-02-22 comme étant décrit en entier.